

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 janvier 2007

CODE DE JUSTICE MILITAIRE - (n° 3275)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 1

présenté par  
M. Caillaud, rapporteur  
au nom de la commission de la défense

-----  
**ARTICLE 2**

Compléter l'alinéa 5 de cet article par la phrase suivante :

« La désignation des magistrats se fait conformément aux dispositions du code de procédure pénale ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement précise le mode de désignation des magistrats de la chambre d'instruction en reprenant les dispositions du code de procédure pénale applicables en droit commun.